

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 798 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN DE MODIFIER LE CHAMP D'APPLICATION ET D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LE SECTEUR DU BOULEVARD DES ANCIENS-COMBATTANTS

ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement sur les plans d'implantation et

d'intégration architecturale (PIIA) numéro 798;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement sur les PIIA

conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le champ d'application pour le secteur du

boulevard des Anciens-Combattants afin d'assujettir tout projet résidentiel, commercial et public et d'ajouter des critères

particuliers;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du

21 février 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire

du 21 février 2022;

ATTENDU QUE suivant les directives ministérielles relatives à la pandémie

COVID-19, une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours a été tenue à compter du 22 février 2022 en plus d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le

9 mars 2022;

ATTENDU QU'

aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre du processus de consultation écrite ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Tom Broad Appuyé par monsieur le conseiller Denis Gignac

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 798-5 sans changement. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1. <u>Modification du champ d'application et des interventions assujetties</u>

L'article 41.7 « Intention, territoire et interventions » du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 798 est modifié par :

- 1° Le remplacement du 2^e alinéa qui se lit comme suit :
 - « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous projets visant un usage résidentiel, commercial ou public localisés à l'intérieur des limites du PPU des Anciens-Combattants. »
- 2° L'ajout, au 3^e alinéa, des paragraphes 6), 7) et 8) qui se lisent comme suit :
 - « 6) Un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un espace de stationnement hors-rue ou d'une aire de chargement et de déchargement ;
 - « 7) Un certificat d'autorisation pour l'installation d'équipements techniques et de climatisation au sol, au toit ou sur un balcon ; »
 - « 8) Un certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une enseigne. »

Article 2. Modification des critères applicables aux usages

L'article 41.8 « Objectifs et critères applicables aux usages » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 2^e alinéa, du paragraphe 3) qui se lit comme suit :

« 3) Le projet propose des logements abordables. »

Article 3. <u>Modification des critères applicables à l'architecture des</u> bâtiments

L'article 41.12 « Objectifs et critères applicables à l'architecture des bâtiments » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 2^e alinéa, des paragraphes suivants :

- « 11) Un équipement de climatisation individuel localisé sur un balcon s'intègre à la composition architecturale du bâtiment. La proposition architecturale permet de dissimuler ces équipements à partir de la rue ou de toute partie d'un bâtiment situé dans la même zone ou dans une zone adjacente ;
- 12) Les équipements techniques et de climatisation au toit s'intègrent à la composition architecturale du bâtiment. La proposition architecturale permet de dissimuler ces équipements à partir de la rue ou de toute partie d'un bâtiment situé dans la même zone, dans une zone adjacente ou dans la zone P-139 ;
- 13) Les enseignes installées sur le bâtiment s'intègrent à la composition architecturale et présentent une superficie, des dimensions, des matériaux, des couleurs et un éclairage cohérents avec le bâtiment et l'ambiance recherchée pour le site. »

Article 4. <u>Modification des critères applicables aux aménagements extérieurs</u>

L'article 41.15 « Objectifs et critères applicables aux aménagements extérieurs » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 2^e alinéa, des paragraphes suivants :

- « 11) Les équipements techniques et génératrices au sol s'intègrent à l'aménagement proposé. Leur localisation tient compte des espaces de vie extérieurs des résidents et la proposition paysagère permet de les dissimuler ;
- 1) Les enclos pour les contenants de matières résiduelles au sol s'intègrent à l'aménagement proposé. Leur localisation tient compte des espaces de vie extérieurs des résidents et la proposition paysagère permet de les dissimuler;

13) Les enseignes directionnelles présentent une superficie,	des
dimensions, des matériaux, des couleurs et un éclairage cohér	ents
avec le bâtiment et l'ambiance recherchée pour le site. »	

Article 5. Entrée en vigueur

	, ,	` '			•	, ,	•		
1 🛆	nracant	règlement	antra an	MALIQUE	CONTORN	namant	2	ıa	IOI
-c	present	regientent	CHUC CH	vigueui	COLLIGIT	ICITICITE	а	ıa	iOi.

Me Paola Hawa	Me Pierre Tapp
Maire	Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 21 février 2022 (résolution numéro 02-077-22);
- Adoption du projet de règlement le 21 février 2022 (résolution numéro 02-078-22) (124 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 24 février 2022 (124 L.A.U.) – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NON REQUIS;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du projet de règlement le 22 février 2022 (art. 126 L.A.U.);
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 9 mars 2022 en présentiel, et pendant 15 jours à compter du 22 février 2022 par consultation écrite (125 L.A.U. et arrêté ministériel no 2020-074 du 2 octobre 2020);
- Certificat du greffier dressé le 10 mars 2022 et déposé à la séance du conseil du 14 mars 2022;
- Adoption du règlement le 14 mars 2022 (résolution numéro 03-106-22) (135 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le 16 mars 2022 – CERTIFICAT FINALEMENT REQUIS (137.2 L.A.U.);
- Certificat émis par l'Agglomération le 30 mai 2022;
- Entrée en vigueur le 30 mai 2022 ;
- Publication de l'avis public de promulgation du règlement le 1^{er} juin 2022.